

Salaires et Assurances sociales

AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam		
Salariés	2025	2024
AVS/AI/APG *	10.60%	10.60%
AC jusqu'à CHF 148'200 *	2.20%	2.20%
AC contribution de solidarité dès CHF 148'201 *	supprimée	supprimée
<u>Déductions vaudoises</u>		
PCFam *	0.12%	0.12%
Allocations familiales : taux différent selon la caisse		
* cotisations paritaires		
Indépendants	2025	2024
AVS/AI/APG		
> Si le revenu annuel est supérieur à CHF 60'500	10%	10%
> Si le revenu annuel est inférieur à CHF 60'500	taux dégressif	taux dégressif
> La cotisation minimale est fixée à	CHF 530	CHF 514
<u>Déductions vaudoises</u>		
PCFam	0.06%	0.06%
AF (revenu soumis plafonné à CHF 148'200)	2.95%	2.80%
<u>Personnes sans activité lucrative</u>		
Pour les personnes sans activité lucrative et dans l'obligation de cotiser à l'AVS, le calcul des cotisations est déterminé sur la fortune fiscale imposable ainsi que sur le revenu acquis sous forme de rentes.		
Les cotisations dues sont fixées entre CHF 530 et CHF 26'500 pour l'année 2025.		
<u>Salaires minimes</u>		
Les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré lorsque le revenu d'une activité n'excède pas, par année et par employeur :		
	2025	2024
	CHF 2'500	CHF 2'300
Pour le personnel employé dans le ménage ou dans le domaine des arts et de la culture, cette franchise ne		

Prévoyance professionnelle et fiscalité		
Montants limites LPP	2025	2024
	CHF	CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	22'680	22'050
Déduction de coordination	26'460	25'725
Limite supérieure du salaire annuel	90'720	88'200
Salaire coordonné minimal	3'780	3'675
Salaire coordonné maximal	64'260	62'475
Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)		
Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable :		
➤ Personnes actives avec caisse de pension	7'258	7'056
➤ Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20% du bénéfice / revenu imposable, mais au maximum	36'288	35'280
Rentes AVS / AI	2025	2024
	CHF	CHF
<u>Simple</u>		
Minimale	1'260	1'225
Maximale	2'520	2'450
<u>Couple</u>		
Maximale	3'780	3'675

Cotisations AVS versées par les assurés actifs après l'âge de référence
Les assurés qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (maintenant appelé <i>l'âge de référence</i>) bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400 par mois ou Fr. 16'800 par année. Des cotisations AVS/AI/APG sont prélevées sur la part du revenu qui dépasse ces montants. Cependant, les assurés qui souhaitent payer des cotisations sur l'intégralité de leur salaire, sans déduction de la franchise, doivent l'annoncer à leur employeur au plus tard lors du paiement de leur premier salaire après l'âge de référence. Les personnes de condition indépendante qui désireraient renoncer à cette franchise voudront bien en informer leur caisse d'ici au 31 décembre 2025. Les revenus et les périodes de cotisations après l'âge de référence seront à l'avenir pris en compte dans le nouveau calcul de la rente, à certaines conditions, et pour autant que la rente maximale de Fr. 2'520 (Fr. 3'780 pour les couples mariés) ne soit pas déjà atteinte ou qu'il existe un droit à une rente partielle en raison d'une lacune de cotisations. Un nouveau calcul de la rente peut être demandé une seule fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

Allocations familiales vaudoises

Dès le 1er janvier 2025, les allocations familiales vaudoises seront légèrement augmentées

	<u>2025</u>	<u>2024</u>
	CHF	CHF
➤ Allocation pour enfants (1er et 2ème enfant de 0 à 16 ans)	322	300
➤ Allocation pour enfants (3ème et suivants) *	365	340
➤ Allocation de formation (1er et 2ème enfant)	425	400
➤ Allocation de formation (3ème et suivants)	468	440
➤ Allocation de naissance ou d'adoption (doublée en cas de naissance / adoption multiple)	1'617	1'500

* **Rappel** : pour éviter que des familles se trouvent pénalisées par la modification de la loi au 1er janvier 2022 en raison de la diminution du supplément pour le 3ème enfant et les suivants, les dispositions légales prévoient un droit acquis. Dans la pratique, cela concerne uniquement les familles ayant 3 enfants (ou plus) de moins de 16 ans au 31 décembre 2021. Pour ces familles, l'allocation pour le 3ème enfant est restée fixe à CHF 380.- Pour les familles comptant des enfants plus âgés, la diminution de l'allocation pour famille de 3 enfants ou plus est compensée par l'augmentation de l'allocation de formation.